



Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales

31 mai 2024

DÉCISION n° 2024-19

Sur le refus de donner accès à la note technique
transmise par l'ONDRAF à la Ministre de l'Énergie et
relative au transfert de la responsabilité financière en
matière de gestion des déchets radioactifs

(CFR/2023/12)

Mots-clés : ONDRAF – Note technique – Sans objet

1. Exposé des faits

1.1. Par un courrier recommandé du 26 juin 2023, Marie-Christine Marghem, députée fédérale, sollicite auprès de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ci-après : l'ONDRAF), l'accès à la note technique documentant l'analyse des incertitudes et des risques associés au transfert de la responsabilité financière de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé des sept centrales nucléaires belges, transmise par l'ONDRAF à la Ministre de l'Energie le 6 mars 2023.

1.2. Par un courrier recommandé du 28 juillet 2023, l'ONDRAF accuse bonne réception de la demande et indique que le courrier, daté du 26 juin 2023, leur est finalement parvenu le 24 juillet 2023. Ils indiquent qu'il y sera répondu dans les trente jours calendrier, conformément à l'article 22 de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement (ci-après : la loi du 5 août 2006).

1.3. Par un courrier recommandé du 25 août 2023, l'ONDRAF refuse de faire droit à la demande pour les motifs suivants :

« Comme vous le savez, des discussions confidentielles sont en cours depuis plusieurs mois entre le Gouvernement et ENGIE ELECTRABEL à propos de la prolongation des réacteurs nucléaires de Doel 4 et Tihange 3, l'objectif d'une telle prolongation étant, pour l'Etat, de prendre toutes les mesures utiles de nature à éviter tout risque éventuel d'une rupture en approvisionnement en électricité pour l'hiver 2025-2026 et, éventuellement, l'hiver 2026-2027.

Ces discussions portent également sur les modalités de gestion à long terme des déchets radioactifs résultant de l'exploitation des centrales nucléaires.

Dans ce cadre, les ministres de tutelle de l'ONDRAF lui ont demandé de leur faire parvenir une note technique documentant une analyse des incertitudes et des risques associés au transfert de la responsabilité financière de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé des sept centrales nucléaires belges d'ENGIE ELECTRABEL à l'Etat belge. Les ministres de tutelle ont, dans ce

cadre, insisté sur le caractère confidentiel de ces négociations menées avec ENGIE ELECTRABEL.

Après examen de votre demande, l'ONDRAF ne peut réserver une suite favorable à celle-ci.

La note dont vous demandez la production contient, en effet, des informations extrêmement sensibles. Si les discussions en cours entre l'Etat belge et ENGIE ELECTRABEL ont donné lieu à des accords intermédiaires sur certains points, les discussions ne sont cependant pas achevées. A ce stade sa divulgation pourrait dès lors affecter le bon déroulement des négociations confidentielles en cours et risquerait de paralyser, voire même de faire échouer ce processus.

Vous comprendrez qu'il est indispensable de préserver la poursuite de ces discussions hautement confidentielles dans un climat serein.

Du reste, il est à craindre que la divulgation de cette note ait un impact négatif significatif sur les intérêts économiques légitimes de ENGIE ELECTRABEL lesquels sont également protégés par la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

En 2021 et 2022, la divulgation d'informations chiffrées relatives aux provisions nucléaires en matière de démantèlement des centrales et à la gestion du combustible usé avait alors eu un impact très négatif sur le cours de l'action de ENGIE ELECTRABEL qui avait chuté lourdement.

Pour ce motif également, l'ONDRAF se doit de faire preuve de la plus grande prudence.

Il découle de ce qui précède que l'ONDRAF ne peut pas réserver une suite utile à votre demande dans la mesure où la divulgation de la note demandée menace de heurter gravement les intérêts légitimes :

- de l'Etat, dont l'objectif est de mener à terme les discussions confidentielles avec ENGIE ELECTRABEL ;*

- *de ENGIE ELECTRABEL dont les intérêts économiques risqueraient d'être gravement menacés par la divulgation du document demandé ;*
- *de l'ensemble des citoyens et entreprises belges dont le droit à l'approvisionnement en électricité doit être préservé.*

Ces intérêts sont protégés par les motifs d'exception visés à l'article 27, § 1^{er}, 1^o, 6^o et 7^o, de la loi du 5 août 2006 susvisée qui visent respectivement la protection des libertés et droits fondamentaux des administrés, la confidentialité des délibérations du Gouvernement et la préservation de l'intérêt économique légitime des entreprises.

Au terme de la balance des intérêts visée à l'article 32, § 1^{er}, al. 1^{er}, de la loi du 5 août 2006, l'ONDRAF considère que la protection de chacun de ces intérêts légitimes l'emporte sur l'intérêt servi par la publicité des informations demandées et s'oppose dès lors à la communication de la note demandée.

Ce refus vise l'intégralité du document. Compte tenu des informations contenues dans le rapport de l'ONDRAF, de sa structure et des motifs d'exception susvisés, une communication partielle du document n'est, en effet, pas possible ».

1.3. Par un courriel du 22 septembre 2023, la requérante introduit un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (ci-après : la Commission) contre la décision de refus implicite d'Elia.

1.4. Par un courriel du 27 septembre 2023, la Commission accuse bonne réception du recours introduit mais indique qu'en raison de la vacance des mandats de son Président, de son Vice-Président et de son secrétaire, elle ne sera pas en mesure de traiter le recours dans le délai légal.

1.5. Par un courrier du 29 février 2024, la Commission sollicite auprès de l'ONDRAF que lui soient communiqués les documents demandés par la requérante ainsi que sa position par écrit, pour le 22 mars 2024.

1.6. Par un courrier du 4 avril 2024, l'ONDRAF informe la Commission qu'en raison d'une erreur au niveau de l'adresse, sa demande d'information ne lui est parvenue qu'en date du 3 avril 2024 et demande, par conséquent, un délai supplémentaire pour y répondre.

1.7. Par un courrier recommandé du 24 avril 2024, l'ONDRAF transmet la note technique à la Commission et informe celle-ci du fait qu'il ne s'oppose plus à la communication de la note, dans la mesure où les motifs de refus invoqués à l'époque ne sont plus d'actualité.

2. Traitement du recours

2.1. Le recours a été introduit le 22 septembre 2023.

2.2. En application de l'article 38, § 1^{er}, de la loi du 5 août 2006, la Commission est en principe tenue de notifier sa décision au requérant et à l'instance environnementale dans les 30 jours suivant l'introduction du recours.

Toutefois, au mois d'avril 2023, les mandats du président, du vice-président et du secrétaire de la Commission sont devenus vacants. Partant, la Commission n'était plus en mesure de se réunir régulièrement ni de traiter le recours dans le délai imparti.

2.3. Suite à la décision de nomination du 20 décembre 2023 et à la prestation de serment des nouveaux membres le 10 janvier 2024, la Commission est à nouveau en mesure de se réunir et de se prononcer sur les recours introduits devant elle.

L'expiration du délai des 30 jours calendrier prévu à l'article 38 précité n'a pas pour effet que la Commission ne serait plus compétente *ratione temporis* pour traiter du recours introduit le 22 septembre 2023. En effet, l'article 38 précité n'attache aucune sanction au dépassement du délai précité.

2.4. La Commission procède donc à l'examen du présent recours.

3. Evaluation du recours

L'ONDRAF ne s'oppose plus à la divulgation de la note technique « documentant une analyse des incertitudes et des risques associés au transfert de la responsabilité financière de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé des sept centrales nucléaires belges d'ENGIE à l'Etat belge » et l'a effectivement communiquée à la requérante.

Partant, le recours est devenu sans objet.

Bruxelles, le 31 mai 2024

S. JOCHEMS
Secrétaire

A. VAN STEENBERGE
Président